

Tracés. Revue de Sciences humaines

37/2019

Les irrécupérables

Articles

Réhabiliter les « éléments dangereux pour la société » ? La politique mémorielle à l'égard des internés administratifs en Suisse

Rehabilitating "individuals deemed dangerous to society"? The politics of memory with regard to administrative detainees in Switzerland

SANDRINE MAULINI ET CRISTINA FERREIRA

p. 91-107

<https://doi.org/10.4000/traces.10039>

Résumés

Français English

Légitimés au nom de la moralisation de la vie publique, les internements administratifs pratiqués en Suisse jusqu'en 1981 ont pris pour cible des populations dont les conduites, bien que non délictueuses, n'en sont pas moins identifiées comme préjudiciables pour la collectivité. À ce titre, certaines populations ont été durablement reléguées au motif de leur caractère incorrigible. Amorcée au début du *xxi*^e siècle, une politique mémorielle entend réparer ce qui est désormais reconnu comme une injustice induite par des procédés arbitraires. La mise en perspective de ces deux moments historiques révèle que des aspects du passé doivent demeurer dans l'oubli pour qu'une condition victimaire puisse s'affirmer publiquement.

In Switzerland, up until 1981, certain individuals whose behaviour, though not criminal, was considered detrimental to society were targeted for administrative – and sometimes permanent detention - if their behaviour was deemed incorrigible. The perceived improvement to the collective moral character was believed to grant the practice legitimacy. Since the turn of the twenty-first century, a politics of memory has sought to make reparation for what is now acknowledged as an injustice driven by arbitrary processes. By comparing and contrasting these two periods of history, we identify what has to remain forgotten if a status of victim is to be publicly affirmed.

Entrées d'index

Mots clés : victime, internement administratif, Suisse, incurabilité, politique mémorielle

Keywords : victim, administrative internment, Switzerland, incurability, politics of memory

Texte intégral

- 1 Inscrits progressivement¹ dans les lois cantonales en Suisse à partir de la fin du XIX^e siècle, jusqu'en 1981, les internements par voie administrative constituent un dispositif coercitif visant le contrôle rapproché d'individus considérés comme une menace pour l'ordre établi². À prendre l'exemple du canton de Vaud qui nous occupera, l'arsenal législatif s'applique à des catégories fort disparates mais dont le dénominateur commun est leur potentiel de nuisance³ : « malades mentaux et autres psychopathes dangereux pour eux-mêmes, autrui ou les bonnes mœurs »⁴ ; alcooliques qui « altèrent manifestement leur santé, compromettent de façon durable leur situation morale et matérielle ou celle de leur famille »⁵ ; personnes à l'assistance « qui refuse[nt] un travail compatible avec [leurs] forces ou qui abuse[nt] de boissons alcooliques »⁶ ; prostituées, souteneurs, joueurs d'habitude, personnes se livrant à l'inconduite et, entre 1939 et 1946, fainéants et délinquants d'habitude⁷.
- 2 Bien que ce système vise essentiellement à rééduquer, certains individus n'apparaissent guère éligibles à un tel relèvement et leur relégation ne poursuit alors plus qu'un objectif : « protéger la société contre ces personnages incurables et la débarrasser d'eux pour le plus longtemps possible »⁸. Il en va ainsi des alcooliques dits *invétérés*, en particulier lorsqu'ils se trouvent étiquetés d'un diagnostic psychiatrique empreint d'un fort déterminisme – la psychopathie – qu'étaient généralement les récidives et les rechutes⁹. Au terme de ces évaluations se dégagent des profils dont la singularité dans les sources consultées suggère qu'ils servent principalement de contre-exemples à des fins de dissuasion.
- 3 Alors majoritairement perçues comme légitimes et nécessaires, ces mesures sont aujourd'hui sévèrement condamnées. L'attention publique se concentre désormais sur le tort causé à ceux que l'on considère comme les victimes d'internements injustes. Ce changement de perspective signe la victoire des associations constituées au début du XXI^e siècle, soutenues par des historiens et quelques élus politiques. Aussi ce « chapitre sombre de l'histoire suisse » – qualificatif devenu récurrent – fait-il actuellement l'objet d'une ample politique mémorielle, à ce jour largement délaissée par la recherche. Cet article entend confronter ces deux temporalités de l'histoire de l'internement en Suisse, avec l'ambition de mettre au jour les mécanismes de (dis)qualification qui président à la désignation des irrécupérables dans le cadre des décisions d'internement mais aussi à l'élaboration d'une parole victimaire légitimatrice¹⁰. Nous interrogerons alors les processus sélectifs inhérents à la construction d'une mémoire collective, qui tendent à prolonger le regard porté sur les justiciables du siècle dernier et produisent à leur tour une forme de hiérarchisation des victimes. Ainsi, leurs actes jadis incriminés ne recevant pas de significations nouvelles, certaines figures demeurent invisibles et peuplent « les sombres caves de la mémoire du pouvoir » (Collectif Maurice Florence, 2009, p. 38).

« Protéger l'ensemble du peuple contre l'immoralité propagée par certains indésirables » : internements administratifs en pays vaudois dans la première moitié du XX^e siècle

- 4 « Vu le danger que certains éléments de la population font courir à la société en particulier à l'époque actuelle, par leur fainéantise et leur inconduite ; vu la nécessité de protéger l'ensemble du peuple, au moment où la majorité des citoyens sont mobilisés, contre l'immoralité propagée par certains indésirables, pour la plupart non astreints à porter les armes [...] »¹¹ : au ton urgent, ces arguments cautionnent en 1939 un régime d'exception institué par les autorités vaudoises, ciblant les populations associées au danger social. En ce début de conflit mondial, où il est impératif de protéger les frontières, le gouvernement suisse ordonne la « mobilisation générale » de l'armée ; répondant à l'appel, près de 430 000 citoyens quittent le 2 septembre 1939 leur foyer et leur travail (Pavillon, 2009). En de telles circonstances, des individus à la réputation douteuse sont immédiatement repérés tant ils semblent vouloir se soustraire à leurs obligations patriotiques. Songeant aux mobilisés, au nom desquels la moralisation de la vie publique s'impose, une politique aux allures répressives se justifie à l'endroit des individus qui s'évertuent

à ne pas se conformer aux normes d'un travail honnête. Dominique Kalifa, se référant au grand basculement européen de l'ordre industriel au XIX^e siècle, observe que l'imaginaire des bas-fonds se nourrit notamment des inquiétudes collectives lors de « moments de crise ou de surchauffe » (2013, p. 21)¹². Ainsi pourrait en partie s'expliquer la nécessité de se doter d'un répertoire de figures de l'indignité. Dans le cas vaudois, cela ne signifie pas pour autant que la majorité de ces figures soient jugées irrécupérables. Par exemple, ce ne sont pas les prostituées, les souteneurs et les joueurs d'habitude – trois publics cibles d'une commission *ad hoc* instituée dans le canton – qui se trouvent menacés d'un bannissement social définitif¹³. En l'occurrence, leur emprisonnement a une visée prophylactique : il s'agit de protéger la population et les troupes des maladies vénériennes et de la débauche des jeux interdits. Le risque d'une relégation durable est, en revanche, plus probable pour les alcooliques considérés comme incurables, voués à un internement de durée indéterminée dans une colonie de travail. De fait, les Établissements de détention et d'internement de la plaine de l'Orbe (Edipo) comprennent dès 1932 un bâtiment réservé aux alcooliques, l'Asile des Prés-Neufs¹⁴. Ainsi éloignés des hôpitaux psychiatriques, ces internés y sont alors soumis à un régime apparenté à celui des détenus de droit commun.

L'impossible relèvement des alcooliques psychopathes et incurables

5 Mais qu'est-ce qu'un incurable ? Le législateur demeurant indécis à cet égard, c'est au cas par cas que se dessinent les lignes de démarcation¹⁵. Reconstituons dans ce qui suit la fabrication des incurables « par des mots qui les spécifient, des groupes d'agents qui leur donnent corps, des institutions qui les matérialisent, des discours qui les légitiment » (Dubois, 2003, p. 350).

6 Parmi la gamme de critères mobilisés, les arguments médicaux occupent une place considérable dans les décisions prises par l'exécutif. Dès 1941, l'asile psychiatrique de Cery, inauguré en 1873 dans la campagne lausannoise, est désigné comme l'institution où s'effectuera le « triage » entre curables et incurables à l'issue d'une mise en observation de quatre à six semaines¹⁶. Hérité et habitudes de consommation de l'intéressé font évidemment partie de l'expertise, tout comme les symptômes physiques et psychiques de l'intoxication alcoolique, le *delirium tremens* constituant en particulier la preuve ultime qu'il s'agit d'un « alcoolique chronique indiscutable »¹⁷.

7 Plus déterminant, le diagnostic de psychopathie semble fonder définitivement l'impossibilité d'un relèvement. C'est en effet autour de cette catégorie du jugement psychiatrique que se joue l'essentiel, comme le laissent déjà entendre Auguste Forel et Albert Maheim, deux figures influentes dans le monde de l'expertise, qui écrivent en 1902 :

Si nous examinons les cas [des alcooliques incurables] sans parti pris, à la lumière de nos connaissances modernes sur l'aliénation mentale, la criminalité et le cerveau humain, nous y reconnaissons sans peine le type du psychopathe déséquilibré et dénué de sens moral. (Forel et Maheim, 1902, p. 269)

8 Gustave Vaucher¹⁸, arrêté en de multiples occasions pour ses scandales en état d'ébriété, sera effectivement qualifié de la sorte. Dans le cadre d'une procédure pénale pour escroquerie, faux, usage de faux et abus de confiance, les deux experts psychiatres concluent que Vaucher – dont la mauvaise notoriété se fonde sur l'exercice intermittent de métiers manuels – présente une psychopathie constitutionnelle « dont les traits essentiels sont l'aboulie, la paresse, l'insouciance, l'instabilité et le manque de freins et d'inhibitions aux pulsions instinctives ». Le pronostic des psychiatres apparaît alors sans appel : cet homme est « incapable de vivre en liberté. Tout essai de rééducation est actuellement voué à l'échec. Son alcoolisme et sa tendance à la délinquance sont incurables. [...] Ce cas est justiciable d'une solution durable assurant une protection efficace de la société. »¹⁹ En date du 5 avril 1948, le tribunal correctionnel du district de Lausanne prononce donc un internement médico-légal aux Prés-Neufs pour une période indéfinie.

9 Le parcours de Roger Marti – « camelot-manœuvre », « colporteur » et « sans domicile fixe » dont le dossier s'ouvre en 1931 pour s'achever avec son décès en 1946 – fait l'objet d'une démonstration similaire. Chargé en 1943 d'examiner son cas, le directeur de l'asile de Cery rappelle qu'il a déjà été établi que Marti est un « psychopathe constitutionnel [...] instable et incapable de s'adapter à une vie sociale régulière » et qu'« une cure de relèvement ne changerait en aucune façon son caractère ». Le psychiatre préconise en conséquence de « le placer sous surveillance à la campagne avec interdiction de venir en ville ou bien [de] l'interner de nouveau

pour une durée indéterminée dans une colonie de travail »²⁰. Marti ayant demandé une contre-expertise, un second médecin de Cery viendra confirmer ce diagnostic, attestant que l'expertisé possède un « sens moral peu développé »²¹.

10 Si l'expertise obéit à une logique narrative propre, elle n'hésite pas à puiser dans la terminologie des procès-verbaux des agents de l'ordre. Reprenant à son compte le discours policier, un psychiatre indique, par exemple, que le dossier qu'il a en sa possession « dépeint [le sujet] comme un fainéant », le qualifiant de « vagabond et de mendiant, de parasite de la société »²². Quelques années plus tard, un médecin recommande une relégation durable du même patient et le décrit à son tour comme un « individu asocial, amoral, roublard » que « rien [n']empêchera de boire si l'occasion s'en présente »²³.

Démontrer l'incurabilité : un « cumul documentaire »

11 Venons-en aux procédés argumentatifs qui dictent les destins. Pour justifier ce qui constitue une mesure d'exception, en ce qu'elle déroge au principe de séparation des pouvoirs²⁴, les protagonistes impliqués dans la procédure ne se contentent pas de se référer à un fait précis, mais s'emploient à documenter un mode de vie dans son ensemble, se réclamant d'une « connaissance parfaite [des personnages qu'ils visent] au point de vue conduite, mentalité, moralité et antécédents »²⁵. Les discours qui jalonnent le processus combinent pêle-mêle des données biographiques, des faits signalés dans une multitude de rapports de police, des casiers judiciaires, des propos tenus en audition par le concerné voire des témoins et dressent ainsi un portrait extrêmement dépréciatif, maniant volontiers l'hyperbole et insistant sur la responsabilité que portent ces individus dans leur propre situation. Au fil de cette construction polyphonique, le cas circulant parmi les différentes instances d'énonciation, chaque document produit se fonde sur les précédents et s'y alimente en recourant abondamment au procédé de la citation, avant d'ajouter, éventuellement, de nouveaux éléments au tableau. Les dossiers individuels forment ainsi ce qu'on pourrait nommer à la suite de Michel Foucault un « cumul documentaire » (1975, p. 222), soit un ensemble sédimentaire composé de pièces marquées par une très forte intertextualité.

12 Dans la stratégie rhétorique visant à démontrer l'incurabilité, ce caractère cumulatif revêt une importance notable. En particulier, le dénombrement et le rappel méthodique des condamnations antérieures constituent un instrument d'évaluation prisé, attestant l'échec des mesures mises en place jusque-là et, partant, leur inutilité future. Le parcours de Vaucher donne clairement à observer cette dynamique. En date du 10 mai 1943, sur la base d'une évaluation médicale estimant que « le traitement antialcoolique ne peut avoir de résultat que pendant la période même d'un internement »²⁶, le département de Justice et Police ordonne l'internement à durée indéterminée de cet homme qui a déjà écopé de quatre mesures depuis 1924, cumulant ainsi huit années d'enfermement. Les divers scripteurs exposent minutieusement ses forfaits, en puisant dans les rapports de police qui leur ont été transmis. Daté de 1940, l'un d'eux qualifie Vaucher de « piètre personnage », reprochant à celui qui est connu dans « le milieu de la pègre » comme « le grand tatoué » ses errances de voyou alors qu'en ces temps de mobilisation les campagnes ont « besoin de bras » et que « les braves citoyens ont tout abandonné pour servir la Patrie »²⁷.

13 Pièce après pièce, sont repris inlassablement les quelques délits mineurs pour lesquels il a été condamné au cours de son existence (colportage de savonnettes sans patente, vol de bois), le compagnonnage houleux avec une ouvrière et prostituée, les dizaines de contraventions pour ivresse, les mesures déjà subies, la quasi-immédiateté des rechutes, attestant ainsi la mise en échec systématique des tentatives de relèvement. Dans ces conditions, nul besoin d'un argumentaire serré pour conclure à l'irrécupérabilité : pour démontrer l'incurabilité de Vaucher, il est inutile d'intensifier la dureté des termes choisis, qui est remarquable dès l'ouverture du dossier ; sur la base de la référence aux anciens rapports médicaux, eux-mêmes porteurs de tout le passif accumulé au cours des vingt années précédentes dans ce dossier à charge, il suffit que le pronostic soit simplement posé et s'accompagne d'une disparition de tout projet rééducatif.

14 Pour autant, éliminer sans autre forme de jugement un citoyen de l'espace social n'apparaît pas si anodin pour des acteurs qui, malgré leurs verdicts tranchés, ont des velléités réformatrices. Aussi la loi sur l'internement des alcooliques de 1941 prévoit-elle une réévaluation annuelle de l'état de ceux qui, pourtant, sont considérés comme incurables. S'il admet l'éventualité d'une erreur médicale, le législateur vaudois vise surtout à « ne pas enlever à l'alcoolique réfractaire toute espérance » en l'encourageant « à considérer son cas comme transitoire »²⁸. S'instaure dès

lors un cycle paradoxal, alimenté par cette tension entre une condamnation qui se veut théoriquement définitive et la nécessaire visée rééducative de la pratique, sans laquelle rien ne viendrait cautionner une telle mesure. Il en résulte pour les intéressés une existence ballotée entre libérations et réinternements, chaque rechute venant alors alimenter la rhétorique de l'incurabilité²⁹. S'il est déclaré « incapable de bien se conduire en liberté », Vaucher est en revanche très apprécié à l'Asile des Prés-Neufs, où « il assume la responsabilité entière du jardin [et] rend de grands services » au directeur qui vante fréquemment ses qualités, favorisant de régulières mises en liberté conditionnelle³⁰.

15 En définitive, dans cet entrelacement d'anamnèses médicales, administratives et policières, ce sont des vies entières qui se trouvent enregistrées dans la mémoire bureaucratique. Le dossier personnel n'oublie rien. Tous les écarts ponctuels d'une existence se trouvent ainsi archivés au prisme de la culpabilité. Reste à savoir quel destin va connaître ultérieurement cet archivage des vies marquées du sceau de « l'infamie stricte » par le simple fait qu'elles « ne composent avec aucune sorte de gloire » (Foucault, 2001, p. 243) et qui, au surplus, contreviennent aux attentes de l'époque : être un travailleur fixé à son poste, un citoyen-soldat et un chef de famille qui ne dilapide pas ses revenus dans la boisson. Accablés de tous les vices, sans qu'en règle générale on leur concède des circonstances atténuantes – du moins sur le plan rhétorique –, ces individus peuvent-ils a posteriori faire l'objet d'une réhabilitation à l'aune de nouveaux régimes de sensibilité (Fassin et Bourdelais, 2005) ?

Émergence d'une politique de réparation : les victimes de mesures de coercition à des fins d'assistance

16 « Nombreux sont ceux qui vivent parmi nous et qui souffrent encore vivement des injustices et des souffrances qu'ils ont subies à cette époque »³¹ : ces quelques mots condensent l'essentiel du discours actuel sur les internés administratifs. Radical au vu de l'opprobre jeté sur ces individus il y a quelques décennies encore, un renversement s'est opéré, dont certains ne bénéficient toutefois pas. Se joue en effet ici ce que Denis Peschanski (2018) propose d'analyser en termes de « mémoire forte » par opposition à une « mémoire faible ». Avant d'y revenir, restituons brièvement l'émergence d'une politique de réparation sous l'effet d'un faisceau de mécanismes : mobilisation associative d'anciens internés et enfants placés visible dès les années 2000, soutiens politiques, production journalistique prolifique, publication de témoignages³², travaux historiques. Ce processus est ponctué par des événements à haute portée symbolique, dont une cérémonie très médiatisée en 2010, au cours de laquelle un membre du gouvernement présente des excuses aux anciens internés en un lieu nullement anodin, soit la prison pour femmes de Hindelbank (Berne). Plus décisive encore, la loi fédérale sur la réhabilitation des personnes placées par décision administrative, adoptée par le Parlement en 2014, entérine la reconnaissance de l'injustice de tels placements, mais prévoit également la réalisation d'une étude historique par une commission indépendante d'experts (CIE)³³, tout en garantissant la conservation et l'accessibilité des archives pertinentes. L'année précédente, réunissant les acteurs directement concernés (particuliers, autorités et institutions), une table ronde est chargée de préparer un travail de mémoire. Parmi les mesures discutées, il s'agit de constituer un fonds d'aide immédiate pour les personnes nécessiteuses. Le processus culmine en 2016 avec un second geste législatif qui prévoit notamment une « contribution de solidarité »³⁴ d'un montant maximum de 25 000 francs suisses, attribuable individuellement aux ayants droit.

17 Si elle constitue sans nul doute une étape majeure dans l'histoire politique des internements administratifs, cette vaste entreprise mémorielle englobe par ailleurs une diversité remarquable de situations qui laisse augurer d'éventuelles « luttes pour la reconnaissance de la pluralité des mémoires » (Fassin et Rechtman, 2007, p. 413) : internés administratifs aux parcours extrêmement divers, personnes stérilisées contre leur gré, forcées à avorter ou à donner leur enfant à l'adoption, individus soumis à des essais médicamenteux non volontaires, ou placés pendant leur enfance³⁵. Face à des expériences pour le moins hétéroclites, plusieurs difficultés se font jour : l'identification malaisée des victimes de préjudices immérités, les inévitables procédés de comparaison, enfin, l'inéluctable sélection parmi les candidats à la réhabilitation. Dès lors, une forme de concurrence victimaire risque de s'établir (Chaumont, 1997). Membre de la table

ronde, Andreas Jost lui-même ne regrettait-il pas récemment les « jalousies » qui divisent ceux qui, comme lui, réclament justice, et leur incapacité à « trouver un dénominateur commun »³⁶ ?

Une reconnaissance publique sélective

18 Un premier partage s'opère sur le plan législatif, dont l'enjeu est de circonscrire l'ensemble des victimes éligibles à une contribution de solidarité, ce qui induit nécessairement une opération délicate de mise en parallèle. La « loi sur la réparation » de 2016 fixe comme critère d'allocation le fait d'avoir « subi une atteinte directe et grave à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle ou au développement mental », singularisant par là même le statut de victime méritant un geste financier. Se trouvent dès lors écartées les « personnes concernées » qui « n'ont pas subi de mauvais traitements » et au sujet desquelles les décisions ont été prises « à juste titre et exécutées correctement »³⁷, les autres mesures de soutien prévues dans la loi leur étant cependant accessibles (services de conseil et accès aux dossiers personnels, par exemple). Pressentant sans doute les ambiguïtés posées par une telle différenciation, le gouvernement vaudois commente :

Il reste à définir selon quels critères on juge ces aspects : ceux du moment de la décision ?
Ou les critères de ce jour ? Une telle évaluation risque d'être vécue comme un jugement pour la personne qui elle, a les critères émotionnels de son parcours de vie.³⁸

19 En l'absence de spécification supplémentaire dans la législation, la difficulté resurgit à l'occasion de son application ; en témoignent les procès-verbaux de la commission consultative chargée entre autres de discuter les principes déterminant l'octroi des contributions de solidarité. Malgré l'approche très inclusive qu'elle prône, l'examen de « cas-limites » entraîne la commission dans de « vifs débats »³⁹. Or parmi les critères susceptibles de faire obstacle à l'attribution d'une contribution est énoncée l'éventualité d'une « faute » commise par le requérant⁴⁰. *Quid*, dans ces conditions, des prostituées et des proxénètes internés ? Qu'en est-il des alcooliques invétérés qui cumulent les contraventions, ou des délinquants d'habitude emprisonnés pour une durée indéterminée ?

20 Davantage peut-être que les lois et leur application – encore inachevée et pour laquelle nous disposons de peu de sources à l'heure actuelle –, c'est l'attention publique différenciée accordée aux destins qui est la plus susceptible de produire une forme de hiérarchisation et, corollairement, une inégale considération statutaire. D'après Irène Herrmann, la « victime générique » qui s'est imposée dans le discours public, le plus souvent considérée comme passive et supposée innocente, tend à être dotée de « qualités magnétiques » attirant nécessairement la sympathie et à éluder l'extraordinaire pluralité des expériences (2016, p. 191)⁴¹.

21 À cet égard, le premier constat qui s'impose est celui de la présence saillante dans l'arène publique de la catégorie des enfants placés, au point parfois d'oblitérer la question des adultes internés⁴². En dépit des articles qui rappellent malgré tout que « les victimes n'étaient pas que des enfants »⁴³ – ce qui en soi constitue déjà un indice fort de cette prépondérance –, le traitement médiatique⁴⁴ donne à observer un glissement significatif, qu'illustre un bref encart de *L'Hebdo* évoquant la « cérémonie en hommage aux enfants victimes [...] de placements forcés et d'internements administratifs »⁴⁵. Ainsi, peu à peu, l'enfant placé s'érige comme l'archétype même de la victime, systématiquement convoqué par une presse encline à ne considérer que les mineurs dans ses intitulés, alors qu'elle commente en fait un dispositif qui concerne aussi des majeurs⁴⁶.

Quand les internés témoignent : se distinguer des figures de l'infamie

22 À leur tour, les internés administratifs bénéficient d'une attention publique variable suivant leurs profils, parmi lesquels les jeunes femmes visées en raison de leur grossesse hors mariage sont certainement les plus couramment citées. Comptant désormais au rang des « entrepreneurs de la mémoire » (Rouso, 2016, p. 22), Ursula Biondi a connu un tel traitement à la fin des années 1960. Très présente dans les médias, elle apparaît aujourd'hui comme une référence et une porte-parole ; en ce sens, elle a largement contribué à l'incarnation des internées sous les traits de la fille-mère, image par ailleurs relayée par le cinéma helvétique avec le film *Lina* de

Michael Schaerer (2016). Rétrospectivement, la répression des grossesses illégitimes semble constituer aux yeux de beaucoup l'aspect « le plus choquant » des placements administratifs concernant les adultes⁴⁷.

23 En comparaison, certaines réalités peut-être moins consensuelles se révèlent très discrètes, voire effacées : s'ils parcourent effectivement les discours publics, les motifs d'internement tels que paresse, libertinage, ivrognerie ou prostitution font rarement l'objet de développements. Le cas échéant, le regard critique porte alors parfois non pas sur le fait de réprimer le comportement en question, mais sur le raisonnement moralisateur des autorités d'alors. On évoque ainsi des individus « *injustement accusés* de mener une vie dissolue »⁴⁸ ou la relégation des « prostituées et [d]es souteneurs (*ou du moins des individus considérés comme tels*) »⁴⁹, traduisant une forme de réticence à prêter aux intéressés une conduite potentiellement fautive. Cette extrême attention à ne pas suggérer le moindre jugement de valeur sur ces existences passées confirme l'idée, mentionnée plus haut, d'une représentation sociale de la « victime générique », supposée ne porter aucune responsabilité dans son sort (Herrmann, 2016, p. 190).

24 Ce rejet des qualifications anciennes imprègne également les témoignages, où l'un des enjeux est de lever tout soupçon. Beaucoup déclarent comme Margrit Künzli n'avoir « rien fait de mal »⁵⁰ ; d'autres mettent en exergue la disproportion criante entre les actes incriminés et la sanction infligée. Dans un reportage diffusé en 2011 à la télévision suisse, Philippe Frioud (2014) décrit comment une bêtise d'enfant – quelques vêtements dérobés à 12 ans – lui a valu un long parcours institutionnel qui s'achèvera par plusieurs années dans une maison de correction⁵¹. Pour sa part, Hans-Jörg Klausner revient ouvertement sur les problèmes d'alcool qui ont marqué son adolescence, évoquant une profonde détresse ancrée dans une enfance jalonnée de mauvais traitements parentaux et de placements. En revanche, il réfute le diagnostic de « crises d'épilepsie causées par l'alcool » posé à la clinique psychiatrique d'Oberwil (Zoug) où il est emmené en 1973, avant son transfert dans un établissement d'éducation au travail motivé par un « mode de vie dissolu »⁵². Les témoignages énoncent ainsi une requalification des justifications invoquées dans les décisions d'internement, les rattachant souvent à des agissements conditionnés par un parcours biographique malheureux. Ce faisant, ils élaborent des interprétations alternatives, moins infamantes que les déterminismes exposés par les autorités du siècle dernier.

25 De fait, loin de s'intégrer à la construction d'une voix victimaire légitimatrice, dans les sources testimoniales, certains profils se voient mobilisés davantage à titre de figure repoussoir. Dans le récit confié à l'association Ravia, Christof se demande « ce qu'[il] avai[t] en commun avec les criminels, les toxicomanes et les malades mentaux » internés comme lui à Dietisberg (Bâle) dans ce qu'il présente comme un « camp de travail »⁵³. La dénonciation d'une promiscuité subie avec des populations jugées dépravées constitue, de fait, un véritable *topos* du discours victimaire. Cet argumentaire récurrent ne dévoile-t-il pas la place vestigiale – débris sédimentés dans la mémoire – dévolue à ces visages de l'infamie ? Il semble en effet que l'évocation de certaines catégories d'internés du siècle dernier – tels les alcooliques ou les délinquants – revête aujourd'hui encore une fonction de contre-exemple, y compris dans les interventions de certaines victimes témoignant dans l'arène publique. Cette hypothèse est suggérée avec force lorsqu'on lit les mots de Frioud, qui n'hésite pas à mobiliser lui-même le terme *irrécupérable* pour désigner le verdict qui, telle une « épée de Damoclès », risquait de s'abattre sur tout interné. Il dit pourtant s'être « sort[i] de ce guêpier » et exprime aujourd'hui sa satisfaction de ne pas avoir suivi « la voie [que les autorités lui] avaient tracée et [d'avoir réussi sa] vie sans délits et ainsi [de] ne pas leur donner raison ni la joie de finir dans des pénitenciers ou dans l'alcool ou la drogue »⁵⁴.

26 Dans la rhétorique publique, certaines figures apparaissent avec une discrétion qui confine à l'occultation, et leur rare évocation s'accompagne bien souvent d'une forme de mise à distance, lorsqu'elle ne s'inscrit pas dans l'érection d'un contre-modèle que les victimes reconnues convoquent pour mieux s'en démarquer. Par sa sélectivité, le processus de « mémorialisation » (Rouso, 2016, p. 21) induit donc également la construction d'une forme d'ignorance – ou une *agnologie*, pour franciser le néologisme avancé par le linguiste Iain Boal (Proctor, 2008) –, où le souvenir des irrécupérables semble confiné à la mémoire individuelle et silencieuse des intéressés ou de leurs descendants. Leur silence n'est-il pas alors également « la conséquence d'une intériorisation de sentiments d'infériorité, de honte, de l'anticipation de discriminations » (Pollak, 1993, p. 22)⁵⁵ ?

27 Évoquant ceux qui sont frappés de « la malédiction d'un capital symbolique négatif », Pierre Bourdieu estime qu'« il n'est pas de pire dépossession, de pire privation, peut-être, que celle des vaincus dans la lutte symbolique pour la reconnaissance, pour l'accès à un être social socialement reconnu, c'est-à-dire, en un mot, à l'humanité » (1997, p. 284). En définitive, l'irrépérable ne serait-il pas alors celui sur lequel les langages de la dévalorisation et les pratiques d'éloignement font peser un doute quant à l'appartenance légitime à la communauté des vivants⁵⁶ ? Après tout, à suivre une lecture foucauldienne, l'enregistrement minutieux de « la vie des hommes infâmes » par le pouvoir peut aussi bien les arracher à l'anonymat que les vouer à l'oubli.

28 Il n'est pas très surprenant que les internés frappés du verdict d'incurabilité ne trouvent guère leur place dans la politique mémorielle actuelle. Car cette malédiction du capital symbolique négatif dont parle Bourdieu, cumulé au fil de longues années de procédures animées par une rhétorique de la déconsidération, se poursuit bien longtemps après que les hommes ont disparu. Ainsi, par une logique mémorielle forcément sélective, les vies d'antan des alcooliques invétérés et des psychopathes constitutionnels subissent un dernier enfermement, cette fois-ci dans les cartons d'archives de l'État, dont l'ouverture n'est guère revendiquée à des fins de réparation publique.

29 Cette ouverture des dossiers de l'infamie par les chercheurs laisse toutefois apparaître des réalités plus nuancées. Dans la première moitié du xxe siècle, la fabrication de l'incurabilité est un processus qui n'est ni massif ni consensuel. Si, du côté des experts psychiatres, conclure à l'incurabilité permettait d'éloigner les indésirables des hôpitaux – voire des villes – en recommandant des internements à durée indéterminée dans les zones périphériques, d'autres acteurs n'adhéraient pas toujours à ces verdicts de l'irrépérabilité. Plus modérés dans leur jugement, ils soutenaient, peut-être, l'idée que malgré les preuves biographiques à charge, quelque chose reste toujours à récupérer dans des énergies jusqu'alors déployées à mauvais escient. Cet emploi, y compris dans des menues activités prévues dans les établissements – jardinage, vannerie ou surveillance des ruches –, devait néanmoins se faire à l'abri des regards, à l'écart de la communauté des honnêtes gens, des travailleurs vaillants et des citoyens prêts à participer à l'effort de guerre. Une dialectique s'établit ainsi entre, d'un côté, l'ostracisme légitimé par l'incurabilité et, de l'autre, une volonté de conférer une utilité aux incurables par la mise au travail contrainte dans les colonies agricoles et industrielles.

30 Rien n'interdit de penser que ce qui s'apparente à l'exploitation d'une main-d'œuvre peu onéreuse autorisée par les internements administratifs constitue un pan de l'histoire socio-économique encombrant à intégrer pleinement dans la politique mémorielle. Pour autant, la question n'a de cesse de s'imposer dans le débat public ; elle est abordée de front par beaucoup de personnes qui tiennent à dénoncer le préjudice d'avoir été privées de formations qualifiantes et d'avoir été astreintes au travail en tant qu'enfants placés ou jeunes internés – ce qu'elles aiment à rappeler pour faire voir aujourd'hui des situations d'extrême précarité. Si, à certains égards, elles peuvent bénéficier d'un régime de sensibilité où la maltraitance infantile autrefois normalisée relève aujourd'hui de l'intolérable, leurs revendications à recevoir une réparation financière susceptible d'améliorer leur condition demeurent l'un des aspects les plus controversés de la politique mémorielle⁵⁷.

Bibliographie

ANSELMIER Henri, 1993, *Les prisons vaudoises, 1872-1942*, Lausanne, Réalités sociales.

BECKER Annette, 2007, « Les victimes entre oubli et mémoire », *Revue suisse d'histoire*, n° 57, p. 12-27.

BIONDI Ursula, 2003, *Geboren in Zürich. Eine Lebensgeschichte*, Francfort-sur-le-Main, Cornelia Goethe.

BLIN Thierry, 2008, « L'invention des sans-papiers. Récit d'une dramaturgie politique », *Cahiers internationaux de sociologie*, n° 125, p. 240-261.

BOURDIEU Pierre, 1997, *Méditations pascaliennes*, Paris, Le Seuil.

BUCHARD-MOLTENI Louise, 2015 [1995], *Le tour de Suisse en cage. L'enfance volée de Louise*, Lausanne, Éditions d'En Bas.

BÜHLER Rahel, GALLE Sara, GROSSMANN Flavia, LAVOYER Matthieu, MÜLLI Michael, NEUHAUS Emmanuel et RAMSAUER Nadja, 2019, *Ordre, morale et contrainte. Internements administratifs et pratique des autorités*, Zurich-Neuchâtel-Bellinzone, Chronos Verlag-éditions Alphil-Edizioni Casagrande.

CHAUMONT Jean-Michel, 1997, *La concurrence des victimes. Génocide, identité, reconnaissance*, Paris, La Découverte.

COLLAUD Yves, DELESSERT Thierry, PRAZ Anne-Françoise et VALSANGIACOMO Nelly, 2015, *Rapport historique sur les dispositifs vaudois d'internement administratif (1900-1970)*, université de Fribourg et de

Lausanne.

COLLECTIF MAURICE FLORENCE, 2009, *Archives de l'infamie*, Paris, Les Prairies ordinaires.

COMMISSION INDÉPENDANTE D'EXPERTS INTERNEMENTS ADMINISTRATIFS éd., 2019, *La mécanique de l'arbitraire. Internements administratifs en Suisse 1930-1981. Rapport final*, Zurich-Neuchâtel-Bellinzone, Chronos Verlag-éditions Alphil-Edizioni Casagrande.

DUBOIS Vincent, 2003, « La sociologie de l'action publique. De la socio-histoire à l'observation des pratiques (et vice-versa) », *Historicités de l'action publique*, P. Laborier et D. Trom éd., Paris, Presses universitaires de France, p. 347-364.

FASSIN Didier et BOURDELAIS Patrice éd., 2005, *Les constructions de l'intolérable. Études d'anthropologie et d'histoire sur les frontières de l'espace moral*, Paris, La Découverte.

FASSIN Didier et RECHTMAN Richard, 2007, *L'empire du traumatisme. Enquête sur la condition de victime*, Paris, Flammarion.

FAURE Olivier, 2015, *Aux marges de la médecine. Santé et souci de soi, France XIX^e siècle*, Aix-en-Provence, Presses universitaires de Provence.

FERREIRA Cristina, MAUGUÉ Ludovic et MAULINI Sandrine, 2017, « L'assistance contrainte dans le canton du Valais : le rôle politique de l'hôpital psychiatrique de Malévoz de l'entre-deux-guerres à 1990 », *Vallesia*, n° 72, p. 363-451.

FOREL Auguste et MAHAIM Albert, 1902, *Crime et anomalies mentales constitutionnelles. La plaie sociale des déséquilibrés à responsabilité diminuée*, Genève, Kündig.

FOUCAULT Michel, 1975, *Surveiller et punir*, Paris, Gallimard.
DOI : 10.14375/NP.9782070729685

FOUCAULT Michel, 2001 [1977], « La vie des hommes infâmes », *Dits et écrits*, t. 2, 1976-1988, Paris, Gallimard, p. 237-253.

FRIOUD Philippe, 2014, *Je t'accuse ma Suisse ! Belle, riche, puissante, mais les mains pleines de sang des victimes des « internements administratifs »...*, [s. l.], Les éditions de l'Embellie.

FURRER Markus, HEINIGER Kevin, HUONKER Thomas, JENZER Sabine et PRAZ Anne-Françoise éd., 2014, *Entre assistance et contrainte : le placement des enfants et des jeunes en Suisse 1850-1980*, Bâle, Schwabe.

GUILLEMAIN Hervé, 2018, *Schizophrènes au XX^e siècle. Des effets secondaires de l'histoire*, Paris, Alma éditeur.

HERRMANN Irène, 2016, « Victime », *Dictionnaire des concepts nomades en sciences humaines*, t. 2, O. Christin éd., Paris, Métailié, p. 183-195.

KALIFA Dominique, 2013, *Les bas-fonds. Histoire d'un imaginaire*, Paris, Le Seuil.

PAVILLON Monique, 2009, « Les femmes suisses face à la Deuxième Guerre mondiale », *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, n° 93, p. 49-59.
DOI : 10.3917/mate.093.0007

PESCHANSKI Denis, 2018, « Nouvelles approches sur la mémoire collective », *L'engagement étranger dans la résistance française : modalités, impacts et construction mémorielle*, Genève, 21-22 juin.

POLLAK Michael, 1993, « Mémoire, oubli, silence », *Une identité blessée. Études de sociologie et d'histoire*, Paris, Métailié, p. 13-39.

PROCTOR Robert N., 2008, « Agnotology : a missing term to describe the cultural production of ignorance (and its study) », *Agnotology. The Making and Unmaking of ignorance*, R. N. Proctor et L. Schiebinger éd., Stanford, Stanford University Press, p. 1-33.

ROUSSO Henri, 2016, *Face au passé. Essais sur la mémoire contemporaine*, Paris, Belin.

SKÖLD Johanna et SWAIN Shurlee éd., 2015, *Apologies and the Legacy of Abuse of Children in « Care »*. *International Perspectives*, Londres, Palgrave Macmillan.

Notes

1 Nous avons dérogé ici à l'ordre alphabétique des noms des auteurs. Cet article constitue en effet un point de rencontre entre les recherches doctorales menées par la première auteure Sandrine Maulini sur la mémoire des internements administratifs en Suisse et un projet collectif auquel elle collabore, dirigé par Cristina Ferreira. Cette étude interroge quant à elle le rôle de l'expertise psychiatrique dans le déploiement des mesures de coercition à des fins d'assistance. Elle est co-dirigée par le professeur Jacques Gasser de l'université de Lausanne, et l'équipe de recherche comprend également Mirjana Farkas, Ludovic Maugué et Mikhael Moreau.

2 L'abrogation en 1981 de ces lois cantonales répond à une exigence de conformité de la Suisse à la Convention européenne des droits de l'homme, qui délimite les conditions et les garanties juridiques en cas de privation de liberté dans le civil. Pour une analyse détaillée des débats qui entourent cette modification législative, voir Ferreira *et al.* (2017).

3 Sur la genèse du dispositif vaudois d'internement, voir Collaud *et al.* (2015).

4 Loi du 23 mai 1939 sur les malades mentaux et autres psychopathes, art. 1.

5 Loi du 27 novembre 1906 sur l'internement des alcooliques, art. 1.

6 Loi du 16 mai 1938 sur la prévoyance sociale et l'assistance publique, art. 112.

7 Arrêté du 24 octobre 1939 concernant l'internement administratif d'éléments dangereux pour la société, art. 1.

8 « Projet de loi sur l'internement administratif d'éléments dangereux pour la société. Exposé des motifs », *Bulletin des séances du Grand Conseil du canton de Vaud* [ci-après, *BGC Vaud*], 24 novembre 1941, p. 135.

9 Entre 1907 et 1935 sont prises 1 626 décisions d'internement ferme d'alcooliques, majoritairement des hommes (83 %). Entre 1942 et 1952, on compte une moyenne annuelle de 59 personnes internées (Bühler *et al.*, 2019, p. 192-193).

10 Nos analyses se fondent sur des sources archivistiques de première main ainsi que des documents politico-législatifs et médiatiques.

11 Arrêté du 24 octobre 1939 concernant l'internement administratif d'éléments dangereux pour la société.

12 Dans les sociétés rurales alors très majoritaires en Europe, les « bas-fonds » sont urbains. L'auteur parle à ce propos d'une « urbaphobie » qui s'intensifie au XIX^e siècle, soit la crainte de l'influence corruptrice de la ville.

13 En fonction de 1939 à 1971, la Commission cantonale d'internement administratif a instruit les dossiers de 261 personnes, dont 146 ont été internées, pour la plupart entre 1939 et 1945 (Collaud *et al.*, 2015).

14 L'internement involontaire des alcooliques se pratique dans le canton depuis 1906. On constate une augmentation des mesures après 1941, date qui correspond à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'internement des alcooliques (Collaud *et al.*, 2015). À la fin de l'année 1943, les Edipo comptent 22 alcooliques internés, et 34 en 1944 (Anselmier, 1993, p. 309). Notons qu'en raison de l'état lacunaire des archives, il ne nous est pas possible de connaître précisément la proportion de cas concernés par le diagnostic d'incurabilité.

15 Olivier Faure observe une indétermination semblable pour le contexte français du début du XX^e siècle au sujet du tri souhaité entre les anormaux jugés « utilisables, récupérables » et les « irrécupérables » (Faure, 2015, p. 209-210).

16 « Projet de loi sur l'internement des alcooliques. Exposé des motifs », *BGC Vaud*, 28 janvier 1941, p. 1280.

17 Archives cantonales vaudoises (ci-après, ACV), K VIII f 177, dossier n° 221 : du directeur de Cery à la préfecture de Vevey, 4 mars 1935.

18 Les noms de ces internés sont fictifs.

19 ACV, K VIII f 177, dossier n° 221 : expertise psychiatrique, 25 mars 1948.

20 ACV, K VIII f 177, dossier n° 207 : du directeur de Cery, à l'Office cantonal de surveillance et de thérapeutique antialcoolique (ci-après, OCSA), 9 novembre 1943.

21 *Ibid.* : rapport d'expertise, 6 décembre 1943.

22 ACV, K VIII f 177, dossier n° 221 : rapport d'expertise, 11 avril 1935.

23 *Ibid.* : OCSA, questionnaire pour le certificat médical, 4 mai 1943.

24 La confusion des pouvoirs exécutif et judiciaire qui caractérise la pratique de l'internement administratif a fait l'objet de critiques récurrentes dès son origine, sans réelle conséquence toutefois. Ce n'est que dans le contexte du travail mémoriel récent décrit plus loin que ce point a été pleinement reconnu comme un aspect particulièrement condamnable de ces mesures (Commission indépendante d'experts internements administratifs, 2019).

25 ACV, S 132/779, dossier n° 239 : rapport de police, 11 novembre 1953.

26 ACV, K VIII f 177, dossier n° 221 : OCSA, questionnaire pour le certificat médical, 4 mai 1943.

27 *Ibid.* : rapport d'arrestation, 4 juin 1940.

28 « Projet de loi sur l'internement des alcooliques. Exposé des motifs », *BGC Vaud*, 28 janvier 1941, p. 1280. Certains députés ne s'y trompent cependant pas et voient l'« internement à vie » transparaître sous le couvert de réévaluation annuelle (« Projet de loi sur l'internement des alcooliques. Second débat », *BGC Vaud*, 5 février 1941, p. 1627-1630).

29 Hervé Guillemain (2018) observe quant à lui, pour le contexte français de la même époque, que les usages de la chronicité servent à garder durablement les « bons patients » qui travaillent au sein des hôpitaux, en considérant année après année, jusqu'à leur décès, qu'ils sont en voie de rémission.

30 ACV K VIII f 177, dossier n° 221 : de l'OCSA à la direction des Edipo, 9 avril 1946.

31 Office fédéral de la justice, 2014, *Mesures de coercition à des fins d'assistance et placements extrafamiliaux en Suisse avant 1981. Rapport et propositions de la Table ronde [...]*, Berne, p. 8.

32 Voir par exemple Buchard-Molteni (2015), Biondi (2003) et Frioud (2014).

33 Les travaux de la CIE ont été publiés en 10 volumes parus pour la plupart à l'automne 2019, soit après la rédaction de cet article. Ils sont accessibles en ligne [URL : <https://www.uek-administrative-versorgungen.ch/recherche>].

34 Loi fédérale sur les mesures de coercition à des fins d'assistance et les placements extrafamiliaux antérieurs à 1981 [ci-après, loi sur la réparation].

35 À propos des nombreux autres États engagés dans des démarches similaires à l'égard de personnes concernées par un placement extrafamilial, une adoption forcée ou une stérilisation involontaire, voir par exemple Sköld et Swain (2015).

36 « Procès-verbal de la 15^e séance de la Table ronde du 8 février 2018 », 14 mars 2018, [URL : http://www.fuersorgerischezwangsmassnahmen.ch/fr/table_ronde.html], consulté le 10 septembre 2018.

37 Office fédéral de la justice [2015], rapport explicatif concernant l'avant-projet de loi fédérale sur les mesures de coercition à des fins d'assistance et les placements extrafamiliaux antérieurs à 1981 (LMCFA), p. 11.

38 Du Conseil d'État vaudois à la conseillère fédérale Simonetta Sommaruga, cheffe du département fédéral de Justice et Police, 30 septembre 2015, [URL : http://www.fuersorgerischezwangsmassnahmen.ch/pdf/gegenvorschlag/Stgn_Kantone.pdf], consulté le 14 septembre 2018.

39 « Procès-verbal de la 4^e séance de la commission consultative du 17 octobre 2017 », 17 octobre 2017, [URL : <https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/gesellschaft/fszm/zustaendigkeit.html>], consulté le 14 septembre 2018.

40 *Ibid.*

41 Les usages politiques de l'innocence ne manquent pas d'interroger certains auteurs : « Mais dire d'une victime qu'elle est "innocente" ne sous-entend-il pas, dès alors, qu'il y aurait des victimes coupables ? » (Becker, 2007, p. 14).

42 Sur la problématique des placements extrafamiliaux, bornons-nous à mentionner ici l'ouvrage collectif édité par Markus Furrer *et al.* (2014).

43 « Quand on internait les filles-mères », *La Liberté*, 26 août 2016.

44 Les médias ont largement contribué à la constitution récente de ce problème mémoriel, à travers une série de reportages télévisuels dont certains tendent à privilégier un traitement émotionnel. La sélection en amont des témoignages contribue alors à construire la figure publique de la victime méritant réparation. Sur ce triage médiatique et les effets de dramatisation, voir Blin (2008).

45 « Enfants volés. Excuses officielles », *L'Hebdo*, 18 avril 2013.

46 « Les enfants placés de force doivent être dédommagés », *24 heures*, 31 mars 2014, ou « Vaud demande pardon aux enfants placés », *24 heures*, 21 juin 2016.

47 « Quand on internait les filles-mères », *La Liberté*, 26 août 2016.

48 Intervention de Rebecca Ana Ruiz (socialiste), « 15.082 Réparation de l'injustice faite aux enfants placés de force et aux victimes de mesures de coercition prises à des fins d'assistance », *Bulletin officiel*, Conseil national, 26 avril 2016, [URL : <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/>], consulté le 17 septembre 2018. Nous soulignons.

49 « Les heures sombres de l'internement administratif helvétique », *La Cité*, 6 mars 2017.

50 « Victime de placements forcés dans l'enfance, elle sort du silence », *Le Nouvelliste*, 25 février 2015. Nous soulignons.

51 « Les barreaux de la honte », *Temps présent*, 10 mars 2011, [URL : <https://pages.rts.ch/emissions/temps-present/2918271.html>], consulté le 21 septembre 2018.

52 « *Epileptische Anfälle, die durch Alkohol ausgelöst würden* » ; « *Liederlichen Lebenswandels* », notre traduction. Hostettler Otto et Strebel Dominique, « Hans-Jörg Klauser wurde mit 20 Jahren weggesperrt », s. d., [URL : <http://www.administrativ-versorgte.ch/PDF/Hans-Joerg.pdf>], consulté le 21 septembre 2018.

53 « *Was hatte ich gemeinsam mit Kriminellen, Drogensüchtigen und geistig Verwirrten?* » ; « *Arbeitslager* », notre traduction. Christof, « Weggesperrt mit 16 Jahren ins Arbeitslager Dietsberg/BL », s. d., [URL : <http://www.administrativ-versorgte.ch/PDF/Christof.pdf>], consulté le 22 septembre 2018. Fondée en 2000, l'organisation Ravia milite pour la réhabilitation des internés administratifs.

54 Philippe [Frioud], s. d., [URL : <http://www.administrativ-versorgte.ch/PDF/Philippe.pdf>], consulté le 22 septembre 2018.

55 On notera la proximité avec ce que Pollak souligne au sujet de « certaines victimes de la machine de répression de l'État SS, les criminels, les prostituées, les "asociaux", les vagabonds, les gitans, les homosexuels [qui] ont été consciencieusement évités dans la plupart des "mémoires encadrées" et n'ont guère eu de parole dans l'historiographie. La répression dont ils sont l'objet étant acceptée, l'histoire officielle s'est longtemps gardée de soumettre l'intensification meurtrière de leur répression sous le nazisme à une analyse spécifique » (1993, p. 37).

56 « L'intéressé qui est sans travail, est un vagabond et un alcoolique incorrigible. Il serait temps de prendre des mesures énergiques pour le faire interner dans un asile et *l'enlever ainsi à la vue du public* », ACV K VIII f 177, dossier n° 207 : rapport de police, 10 septembre 1943. Nous soulignons.

57 Nous tenons à remercier Ludovic Maugué et Mikhaël Moreau ainsi que les évaluateurs anonymes de *Tracés* pour leur relecture attentive et leurs remarques constructives.

Pour citer cet article

Référence électronique

Auteurs

Sandrine Maulini

historienne et assistante-doctorante, Haute École de santé Vaud, HES-SO

Cristina Ferreira

sociologue et professeure associée, Haute École de santé Vaud, HES-SO

Droits d'auteur



Tracés est mis à disposition selon les termes de la Licence Creative Commons Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 4.0 International.